

## Arrêt

n° 228 360 du 31 octobre 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSPOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango et de religion musulmane. Vous êtes née le 23 juillet 1988, à Abidjan, la capitale économique, où vous avez toujours vécu.*

*En 2005, vous épousez civillement [C. M. L.] en cachette.*

*Le 5 avril 2012 intervient votre mariage religieux et le 10 avril 2012 d'avril de cette même année, vous rejoignez votre mari en Italie. Au cours de votre établissement dans ce pays, deux filles naîtront de votre union. Votre troisième fille naît en Belgique le 11 juillet 2016.*

*Au mois de février 2016, votre mari vous demande de partir en vacances dans votre pays, sans vous en préciser la raison réelle. Lors de la seconde audition, vous déclarez que votre mari vous parle dès décembre 2015 d'un projet de voyage au pays. Le 22 du même mois, c'est de manière fortuite qu'un de ses amis vous approche pour s'enquérir de votre volonté de vouloir exciser vos filles. C'est ainsi que vous apprenez l'objectif visé par votre mari, faire exciser vos filles. Il répond ainsi aux pressions de sa mère.*

*Le jour suivant, vous déposez plainte contre lui chez les Carabinieri – gendarmes – de Biassono. Convoqué et auditionné, votre mari nie les faits.*

*Le lendemain, 24 février 2016, il se charge d'aller récupérer vos tickets d'avion et vous en informe. Profitant ainsi de son absence, vous fuyez votre domicile conjugal en compagnie de vos filles. Vous empruntez un train à Turin qui vous emmène à Paris, en France. Aussitôt, vous rejoignez la Belgique en voiture.*

*Deux mois plus tard, le 1er avril 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 juillet 2016, vous donnez naissance à votre troisième fille, également issue de votre union avec votre mari.*

*Vous déposez les documents suivants : trois attestations de non excision au nom de vos trois filles et une à votre nom, deux engagements sur l'honneur, vos cartes du GAMS, vos cartes d'identité italiennes (vous et vos deux filles aînées) ainsi que des attestations d'identité, les extraits d'actes de naissance de vos filles et vos documents pour le regroupement familial.*

*Le 29 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°190670 du 17 août 2017.*

*Lors de votre recours vous déposez les documents suivants : un courrier électronique d'un assistant social du Centre Yvoir « Pierre bleue » envoyé au conseil de la requérante le 18 novembre 2016, un document intitulé « Que sont les MGF ? » publié sur le site du GAMS, un rapport intitulé « Soumission du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - Pour la compilation établie par le Haut- Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire » publié par le UNHCR en septembre 2013, un rapport intitulé « Rapport de mission en Côte d'Ivoire - novembre / décembre 2012 » publié par l'OFPRA, un document intitulé « 2013 Country Reports on Human Rights Practices – Côte d'Ivoire » publié par United States Department of State sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) le 27 février 2014, un article intitulé « Côte d'Ivoire : Le poids de la tradition fait perdurer la pratique de l'excision », publié sur le site <http://news.abidjan.net> le 13 avril 2014, un article intitulé « L'excision a la peau dure dans le nord et l'ouest » publié sur le site <http://ipsinternational.org>.*

*Le 19 septembre 2017, vous êtes à nouveau entendue au Commissariat général. Vous déposez des nouveaux certificats de non excision pour vous et vos filles émis par le Dr [R.] le 12 septembre 2017 et une copie du certificat de décès de votre père décédé le 20 mars 2017.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef ainsi que dans celui de vos trois filles, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il constate, en outre, qu'il n'existe à votre égard aucun risque d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***En effet, plusieurs imprécisions et invraisemblances anéantissent la crédibilité de vos déclarations.***

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le projet d'excision de vos trois filles décidé par votre mari et sa mère. Alors que vous dites avoir porté plainte contre votre mari auprès des autorités de votre pays de résidence, l'Italie, et avoir été tous les deux auditionnés dans le cadre de ladite plainte, force est de constater que vous restez en défaut de présenter le moindre document relatif à ces*

*auditions et plainte. Vous expliquez cette absence de document par le fait qu'à l'issue de votre audition ainsi que celle de votre mari, les autorités italiennes avaient remis tous les documents à ce dernier mais que votre assistante sociale avait néanmoins tiré des copies de ces documents (Rapport CGRA audition du 25/10/2016 pp. 5 et 6 et audition 19/09/2017 p.7). Notons que votre explication à cette absence d'élément objectif n'est pas satisfaisante. En effet, au regard de la gravité du motif à la base de votre plainte, considérant ensuite que vous aviez personnellement été auditionnée et au regard de votre niveau d'instruction, il est raisonnable de penser que vous ayez gardé l'un ou l'autre document lié à votre dépôt de plainte ou à votre audition par les autorités de votre pays de résidence. Il est également raisonnable d'attendre que plusieurs mois après votre plainte et votre audition, vous ayez tout mis en oeuvre pour contacter votre assistante sociale en Italie et lui demander de vous faire parvenir les copies de ces différents documents en sa possession. La question vous est par ailleurs reposée lors de votre seconde audition et vous confirmez n'avoir entrepris aucune démarche en vue de vous faire parvenir le moindre commencement de preuve (Rapport CGRA audition 19/07/2017 p.7). Votre inertie en rapport avec une telle démarche et l'absence de production de ces différents documents sont de nature à remettre en cause la réalité de votre plainte et, partant, le motif à son origine, à savoir la décision de votre mari d'envoyer vos filles en Côte d'Ivoire pour leur excision. En outre, l'absence de ces différents documents n'est compatible ni avec la réalité de la menace alléguée à l'égard de vos filles, ni avec votre détermination de les protéger.*

*A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans le même registre, votre méconnaissance du contexte légal italien qui réprime la pratique de l'excision renforce l'absence de crédibilité de votre plainte et audition alléguées par les autorités de votre pays de résidence. En effet, à la question de savoir si la loi italienne punit les coupables et/ou complices d'excision, vous dites l'ignorer, admettant n'avoir aucune information à ce sujet (Rapport CGRA audition 25/10/2016 p.7). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'Italie a criminalisé l'excision et adopté des peines de prison pour cette infraction. Dans la mesure où vous dites avoir été auditionnée par les autorités italiennes à la suite de votre plainte face au projet d'excision de vos filles, il est raisonnable de penser que lesdites autorités vous ont informée de la sanction qu'encourrait votre mari au cas où il mettait en exécution son projet. De même, au regard de votre niveau d'instruction, de votre accès aux médias et à l'Internet (Rapport CGRA audition 25/10/2016 pp. 5, 8 et 9), il est également raisonnable de penser que vous ayez personnellement cherché à savoir si la loi de votre pays de résidence sanctionnait ou pas la pratique de l'excision. Notons que votre méconnaissance du contexte légal italien lié à l'excision ainsi que votre absence d'intérêt pour vous renseigner sur ce point confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'aucun projet d'excision de vos filles ne vous a été annoncé en Italie. Vu les informations selon lesquelles la pratique de l'excision est pénalisée en Italie, le Commissariat général ne peut croire en vos déclarations selon lesquelles "en Italie quand tu vas au poste de police et que tu poses le problème, ils te disent rentre et quand le problème dégénère, il n'y a pas de solution et là ils te disent je suis désolé" (CGR, 19/9/2017,p.7). De même, invitée à dire si vous avez tenté de chercher de l'aide dans une association italienne, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction, déclarant que le temps était court et que vous ne saviez pas où vous orienter (idem).*

*Dans le même ordre d'idées, votre méconnaissance du contexte légal de l'excision dans votre pays, la Côte d'Ivoire, décrédibilise davantage les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous dites ignorer de quelle manière la loi de votre pays punit les personnes coupables d'excision, voire leurs complices. A deux reprises, vous affirmez également qu'il n'y a jamais eu, en Côte d'Ivoire, de condamnation pour excision (Rapport CGRA 25/10/2016 p.6).*

*Or, selon l'information objective jointe au dossier administratif, depuis 1998, « La loi [ivoirienne] prévoit que toute atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une femme, par voie de mutilation totale ou partielle, excision, désensibilisation ou toute autre pratique, si elle s'avère sanitairement néfaste, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une forte amende (de 360.000 à 2 millions de francs cfa) [...] La peine est portée de cinq à vingt ans d'emprisonnement si la victime meurt des*

*suites de son opération ». De plus, la même information renseigne que le 18 juillet 2012, neuf exciseuses ont été condamnées par un tribunal de Katiola, en Côte d'Ivoire, à l'issue d'un procès inédit. Cette information signale également qu'en mars 2015, à la suite de l'excision de sa fille, une mère a été condamnée pour complicité. Notons également que dans le Rapport de mission en Côte d'Ivoire – Novembre/décembre 2012 de l'OFPRA que vous avez déposé lors de votre requête, il est indiqué que les parents opposés à l'excision de leur fille ne sont pas menacés du fait de cette opposition (Rapport de mission en Côte d'Ivoire – Novembre/décembre 2012 de l'OFPRA, p. 167). De plus, il y est également indiqué que si le premier acteur de protection reste les parents, ce qui est votre cas car vous avez déclaré être tous les deux opposés à cette pratique (Rapport CGRA 19/09/2/017 p.6,8), les ONG est l'acteur de protection le plus efficace et que l'action de l'Etat apparaît non négligeable (Rapport de mission en Côte d'Ivoire – Novembre/décembre 2012 de l'OFPRA, p. 169). Enfin, il y est également signalé que les ONG ivoiriennes peuvent être saisie depuis l'étranger « par des parents souhaitant préserver leur fille de la pratique de l'excision lors d'un séjour ou d'une réinstallation en Côte d'Ivoire, soit directement, soit indirectement par le biais d'ambassades ou d'associations telles que le GAMS » (Rapport de mission en Côte d'Ivoire – Novembre/décembre 2012 de l'OFPRA, p. 170). Derechef, au regard de votre niveau d'instruction, tenant ensuite compte de votre accès aux médias et à l'Internet (pp. 5, 8 et 9), il est raisonnable de penser que depuis l'apparition de la menace d'un retour de vos filles en Côte d'Ivoire en vue de leur excision, en février 2016, vous vous êtes personnellement renseignée sur le contexte législatif ivoirien lié à cette problématique invoquée. Notons que pareille méconnaissance affecte encore la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, interrogée sur l'intérêt soudain manifesté par votre mari en février 2016 pour faire exciser vos deux premières filles nées respectivement trois et deux ans plus tôt, vous déclarez que l'excision est une tradition dans votre belle-famille, pratiquée à certaines dates précises. Invitée à mentionner ces dates, vous dites les ignorer mais certifiez vaguement que votre belle-famille devait organiser une telle cérémonie en 2016. A la question de savoir également depuis quand vous savez que la pratique de l'excision est une tradition dans votre belle-famille, vous déclarez ne l'avoir appris qu'en février 2016, dans la foulée de l'annonce de la décision d'excision de vos filles ; qu'avant cette date, ni votre mari ni votre belle-mère ni tout autre membre de votre belle-famille ne vous en avaient parlé (Rapport CGRA 25/10/2016 pp. 6, 8, 10 – 11). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous confirmez qu'à aucun moment avant cette date, votre mari ne vous a parlé d'excision ou du souhait de sa mère de faire exciser vos filles. Vous précisez à nouveau que le sujet n'a pas été abordé lors de votre mariage religieux, alors que votre mari savait que vous n'étiez pas excisée, ni lors de la naissance de vos filles (Rapport CGRA audition 19/09/2017 p.11-14). Or, considérant vos déclarations selon lesquelles votre belle-mère, exciseuse, mettrait la pression à votre mari depuis la naissance de votre fille ainée pour la faire exciser (idem,p.6), le Commissariat général n'estime pas crédible que ce sujet n'ait jamais été abordé entre vous. Vous ajoutez également que le sujet n'a pas été abordé avec votre belle-mère lors des quelques jours passés avec elle après votre mariage religieux avant de vous rendre en Italie et que votre belle-mère, qui rend visite à vos parents depuis, n'a jamais abordé le sujet avec eux (Rapport CGRA 19/09/2017 p.11,12). Or, de telles déclarations ne sont pas crédibles. En effet, à supposer que votre belle-famille ait toujours pratiqué l'excision, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez appris qu'en 2016, soit respectivement trois et deux ans après les naissances de vos deux premières filles. Soucieux du respect de cette tradition, il est raisonnable de penser que votre belle-famille ait abordé cette question depuis la naissance de vos deux premières filles, voire même depuis votre mariage puisque vous n'êtes, vous-même, pas excisée (Rapport CGRA 25/10/2016 pp. 6, - 8, 10 - 11, et documents joints au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut croire à cet intérêt soudain de votre belle-famille pour faire exciser vos filles, respectivement trois et deux ans après leur naissance, sans vous en avoir jamais parlé directement ou indirectement par le biais de votre famille, de surcroit vu que vous n'êtes pas excisée. Le fait que ce sujet n'ait jamais été abordé est d'autant moins crédible que vous prétendez que votre belle-mère est exciseuse.*

*Dans le même ordre d'idées, vous précisez que votre mari appartient à l'ethnie sénoufo et affirmez que les membres de cette ethnie pratiquent l'excision. A la question de savoir depuis quand vous savez que les sénoufo excisent les filles, vous dites « Je le sais depuis toute petite ; que le nord de la Côte d'Ivoire faisait l'excision ». Lorsqu'il vous est alors demandé si, avant votre mariage ou depuis lors, vous aviez spontanément abordé la question de l'excision avec votre mari, vous répondez par la négative.*

*Invitée alors à communiquer votre avis par rapport à l'excision de vos filles, vous dites y être opposée. Or, consciente de la pratique de l'excision au sein de l'ethnie de votre mari, considérant ensuite votre opposition à cette pratique dont vous n'avez jamais été victime et au regard de votre niveau d'instruction, il est raisonnable de penser que vous ayez pris l'initiative d'aborder ce sujet avec votre mari depuis votre mariage et, plus spécifiquement, à la naissance de chacune de vos deux premières*

*filles. Confrontée à deux reprises à cette invraisemblance, vous dites « [...] Je ne lui ai jamais demandé [...] Je ne me suis pas intéressée à la question, puisque je me disais que chez eux, ça ne se faisait pas. Je ne me disais pas qu'un jour on allait me demander cela » (Rapport CGRA 25/10/2016 p. 9). Notons que pareille explication contradictoire n'est nullement satisfaisante, au regard de votre niveau d'instruction. Derechef, en ayant épousé un homme appartenant à un ethnique qui pratique l'excision, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché à connaître la position de votre belle-famille sur cette problématique et plus précisément lors de la naissance de chacune de vos deux premières filles il y a trois et deux ans. Vos propos supplémentaires selon lesquels « [...] Je m'en foutais et ne calculais même pas cette pratique [...] (Ibidem) érodent davantage la crédibilité de votre récit. Lors de la seconde audition, il vous est à nouveau demandé de préciser le contexte dans lequel les discussions sur l'excision avec votre mari ont lieu. Vous déclarez que votre première discussion a lieu le soir même du jour où vous apprenez la visée de votre futur voyage en Côte d'Ivoire. Il vous dit qu'il est opposé à la pratique mais qu'il ne peut pas faire face à la pression de sa famille restée au pays - alors que vous vivez en Italie - car en cas de refus de sa part, il risque d'être renié par sa famille. Il vous annonce également alors que sa mère lui met la pression pour l'excision de vos filles depuis la naissance de votre fille aînée mais qu'il ne vous en a pas parlé. En outre, vous confirmez que vous votre mari savait que vous n'étiez pas excisée avant votre mariage, ce qui n'a pas empêché ce dernier d'avoir lieu et qu'à aucun moment votre mari ou sa famille ne vous demande de vous faire exciser (Rapport CGRA 19/09/2017 p.6,811,12). Cette deuxième audition conforte le Commissariat général dans l'idée qu'il n'est pas crédible que la discussion sur l'excision qui, selon vous est largement pratiquée dans la famille de votre famille d'origine Sénofo, ne soit abordée ni par vous ni par eux lors de votre mariage, de la naissance de vos filles ou lors de votre vie commune. Partant, la crédibilité de votre récit est sérieusement mise à mal.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de la menace d'excision de vos filles par votre mari et sa mère. Ces lacunes remettent également en cause le contexte allégué à l'origine de votre séparation avec votre mari et de votre départ de votre pays de résidence habituelle, l'Italie, pour la Belgique.*

**A considérer que la crainte d'excision dans le chef de vos filles soient crédibles, quod non en l'espèce**, le Commissariat général considère que votre profil et celui de votre famille permet d'assurer leur sécurité. En effet, au vu de votre niveau d'étude, vous avez les capacités de protéger vos enfants en portant plainte auprès de vos autorités nationales ou en demandant l'aide d'ONG. De plus, soulignons que vous avez toujours vécu à Abidjan, que votre famille y réside ainsi que la famille de votre mari. Il s'agit d'une capitale économique où les taux de prévalence de l'excision sont bas et où des organismes d'aide sont disponibles (Voir dossier administratif farde bleue COI et Rapport OFPRA). Il est par ailleurs clairement stipulé dans le rapport de l'OFPRA que vous déposez que pour protéger les fillettes, les parents doivent laisser les enfants à Abidjan (Rapport de mission en Côte d'Ivoire – Novembre/décembre 2012 de l'OFPRA, p.166). En outre, vous précisez que vous avez le soutien de votre famille qui sont opposés à la pratique de l'excision. Enfin, précisons que vous n'avez plus de contacts avec votre mari depuis plusieurs mois et que rien n'indique qu'il vous recontacterais et que lorsque vous résidiez à Abidjan vous n'étiez quasiment pas en relation avec sa famille (Rapport CGRA 19/09/2017 p.4,11). Partant le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil et tenant compte du soutien familial que vous disposez, vous êtes en mesure de protéger vos filles de leur grand-mère.

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni modifier le sens de la présente décision.** En effet, ces différents documents ne contiennent aucun élément qui prouve la menace alléguée d'excision à l'égard de vos filles.

*Ainsi, les trois attestations médicales de non-excision, à votre nom ainsi qu'à ceux de vos trois filles, démontrent uniquement ledit état. Vous redéposez des attestations de non excision lors de la seconde audition qui confirme à nouveau le fait que vous et vos filles ne soyez pas excisé.*

*Ensuite, l'engagement sur l'honneur que vous avez signé pour vos trois filles et que vous redéposez lors de la seconde audition confirme votre décision de veiller à leur intégrité physique. De même, votre carte ainsi que celles aux noms de vos filles, délivrées par le GAMS, attestent de votre engagement à participer aux activités de cette association qui lutte pour l'éradication totale de l'excision et à faire examiner annuellement vos filles.*

*Vous déposez le certificat de décès de votre père qui atteste que votre père est décédé le 20 mars 2017.*

*Pour leur part, vos différents documents d'identité ainsi que ceux de vos filles concernent vos identités respectives ainsi que votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Par ailleurs, les documents relatifs à votre regroupement familial en Italie attestent des conditions dans lesquelles vous avez obtenu vos deux premières filles et vous-même avez obtenu un titre de séjour dans ce pays. Le Commissariat général constate que vos filles aînées sont en séjour légal en Italie jusqu'en 2020 et peuvent donc bénéficier d'une protection de l'Etat italien.*

*Enfin, les différents rapports que vous déposez lors de votre requête sont de portée générale mais ne parviennent pas à eux seul à renverser la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, ils ne font pas état d'une crainte personnelle dans votre chef ou celui de vos filles et ne démontrent pas davantage que vous risquiez de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui concerne vos trois filles et vous-même, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].**

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

**2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et**

du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose plusieurs documents, à savoir un article Wikipédia relatif à Biassono ainsi qu'un document de l'Office français de Protection des réfugiés et des apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») du 21 février 2017 intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Côte d'Ivoire.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 1<sup>er</sup> avril 2016. La partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 25 octobre 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 29 novembre 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 190 670 du 17 août 2017, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse n'a pas investigué certains aspects substantiels de la demande d'asile de la requérante en profondeur.*

*5.6 En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), le Conseil observe que lors de l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, aucune question précise n'a été posée à la requérante concernant son contexte familial, ses rapports avec sa belle-famille en Côte d'Ivoire, la question de son excision lors de son mariage, son vécu marital – l'information selon laquelle la requérante n'aurait vécu que quatre ans avec son mari ne ressortant que de la requête -, ou encore son vécu en Italie - notamment à propos de son cercle de connaissances ou amis sur place susceptibles de l'aider à obtenir une copie de sa plainte déposée en Italie -. De même, le Conseil relève que la question de la position précise du mari de la requérante vis-à-vis de l'excision n'a pas réellement*

*été abordée lors de l'audition de la requérante et que, bien qu'elle déclare qu'il est contre cette pratique, elle ne détaille pas le contenu et la fréquence de leurs conversations à cet égard.*

*Le Conseil constate encore que la question de l'identité des personnes qui pourraient pratiquer l'excision des filles de la requérante et celle des pressions subies par les parents de la requérante de la part de sa belle-famille n'ont pas été approfondies.*

*Par ailleurs, le Conseil estime qu'il convient d'investiguer les raisons pour lesquelles la requérante pense qu'elle ne pourrait s'opposer à l'excision de ses filles en cas de retour en Côte d'Ivoire et notamment par rapport à l'appui familial dont elle bénéficie. Le cas échéant, le Conseil estime qu'il convient de recueillir des informations actualisées sur la protection que la requérante pourrait obtenir auprès des autorités ivoiriennes dans ce cadre.*

*Enfin, le Conseil constate que la conversation que la requérante a eue avec son mari concernant l'excision de leurs filles n'a été abordée que très brièvement durant l'audition.*

*Dès lors, le Conseil considère qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces évènements et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ces points précis ».*

4.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 19 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 octobre 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. Thèse de la requérante

5.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation « **des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

5.1.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de la volonté de sa belle-famille de faire exciser ses filles et en raison de son opposition à cette pratique.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit résultent d'une lecture parcellaire et/ou erronée des déclarations de la requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des auditions réalisées devant les services de la partie défenderesse le 25 octobre 2016 et le 19 septembre 2017, le Conseil estime que la requérante s'est révélée très précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel sur les points centraux de son récit.

Elle a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son mariage avec C. en 2005, de leur vie conjugale jusqu'au départ de son mari en Italie, des démarches effectuées pour le rejoindre dans ce pays, des conditions dans lesquelles elle a appris le projet d'excision de ses enfants, des raisons qui ont poussé son mari à accepter la demande de sa mère exciseuse, de sa réaction et de son dépôt de plainte en Italie, du déroulement de cette entrevue chez les autorités italiennes et de la réaction subséquente de son mari, de la fuite précipitée vers la Belgique et de la situation avec son mari depuis son départ.

5.2.6. Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points.

5.2.6.1. Tout d'abord, le Conseil rejette la requérante qui explique dans sa requête que le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas déposer le document relatif à la plainte déposée en Italie et de n'avoir fait aucune démarche pour se le procurer n'est pas établi à la lecture du dossier administratif.

Si la requérante reste en effet toujours en défaut de produire des documents relatifs à cette plainte, force est néanmoins de constater que contrairement à ce qu'en dit la partie défenderesse, elle a fait des démarches, via son assistant social, auprès des autorités italiennes qui réclament sa présence pour délivrer une copie du document. Ces démarches sont par ailleurs établies par la présence au dossier d'un témoignage de cette personne.

Par ailleurs, au vu du déroulement de l'entrevue auprès des autorités italiennes et du caractère précipité de sa fuite vers la Belgique le lendemain de cette entrevue, le Conseil, à la suite de la requérante, estime qu'il n'est pas davantage invraisemblable ou déraisonnable qu'elle n'ait pas elle-même conservé de documents concernant cette plainte.

Partant, le Conseil considère que ce motif n'est pas établi et que s'il est regrettable que la requérante ne puisse fournir de documents à cet égard, elle fournit néanmoins une explication valable à cette absence et démontre qu'elle s'est efforcée d'obtenir un document de preuve conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.6.2. Dans la même lignée, eu égard au déroulement de l'entrevue visée ci-dessus et au caractère précipité du départ de la requérante alors que son mari avait récupéré les titres de transport de leurs enfants, le Conseil estime également que la méconnaissance du contexte légal italien visant à réprimer les MGF trouve une explication valable de la part de la requérante, d'autant plus que cette question

apparaît tout à fait périphérique dans la mesure où la requérante, du fait d'être immédiatement allée porter plainte auprès des autorités italiennes, démontre bien qu'elle savait à tout le moins que ce comportement était criminalisé.

5.2.6.3. La méconnaissance du contexte ivoirien entourant la problématique des mutilations génitales féminines ne permet pas davantage d'ôter tout bien-fondé aux craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ni toute crédibilité à son récit d'asile, dès lors notamment que les informations reproduites dans la décision attaquée amènent à nuancer largement les conclusions tirées par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil estime tout d'abord que dès lors que le but de la requérante est de protéger ses enfants d'un départ vers la Côte d'Ivoire où ses filles risquent de subir une excision de la part de sa belle-famille, il n'aperçoit pas en quoi le caractère lacunaire des informations connues de la requérante quant à la répression des personnes coupables de mutilations génitales féminines apparaîtrait à ce point fondamental pour la requérante qu'il faille en conclure au manque de crédibilité de son récit.

Par ailleurs, si des condamnations ont en effet eu lieu depuis la loi de 1998, force est de constater, d'une part, que les procès médiatiques rapportés par la partie défenderesse se sont produits après le départ de la requérante vers l'Italie, ce qui peut expliquer ses lacunes à cet égard, et d'autre part, qu'il ressort des informations les plus récentes (et en particulier du rapport de l'OFPRA du 21 février 2017 annexé à la requête, en sa page 8) que « Au regard de la prévalence de la pratique et du faible nombre de condamnations, qui ne semble pas évoluer depuis le vote de cette loi, il apparaît évident que les rares procès, très médiatisés, sont davantage à visée symbolique que le signe d'une véritable volonté politique de criminalisation de ce rituel. Le rapport précité souligne ainsi que les dispositions législatives ne sont pas appliquées dans toute leur rigueur ».

En outre, quant aux multiples informations relatives aux ONG actives en matière de lutte contre les MGF, le Conseil rappelle, à la suite de la requérante, que lesdites associations ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.6.4. En ce qui concerne le motif relatif à l'inavaisemblance du comportement de son mari et de sa belle-famille quant au caractère « soudain » de la volonté de faire exciser les filles de la requérante alors qu'elle n'est pas excisée et en ce qui concerne également le motif relatif à l'inavaisemblance du comportement de la requérante qui n'a jamais posé de questions à cet égard, le Conseil estime en revanche, à la suite de la requérante, qu'au vu des circonstances factuelles de l'espèce, il n'apparaît au contraire pas invraisemblable que la requérante n'apprenne que très tardivement cette volonté d'excision sur ses filles, dès lors qu'elle s'est mariée en 2005 sans que son mari ou sa belle-famille ne lui demande de se faire elle-même exciser, dès lors qu'elle n'a jamais habité avec son mari ou la famille de ce dernier en Côte d'Ivoire, dès lors que son mari affirmait être opposé à cette pratique et dès lors que, même si son mari provient d'une région et d'une ethnie où ce genre de pratiques a effectivement bien lieu, elle habitait avec lui et leurs enfants en Italie, pays où elle sait que ce genre de pratiques est réprimée.

En définitive, si les explications produites dans la requête ne permettent pas de dissiper tout doute quant au comportement quelque peu attentiste de la requérante, le Conseil estime que ces seules invraisemblances, à les supposer comme telles, ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante, eu égard par ailleurs aux déclarations précises qu'elle a fournies sur les autres points centraux de ce récit.

5.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier. En effet, le Conseil renvoie à cet égard aux développements de la requête (et aux informations récentes produites pour les étayer) quant au taux de prévalence de cette pratique dans le nord de la Côte d'Ivoire et dans l'ethnie sénoufo, la partie défenderesse ne contestant en l'espèce ni la provenance ni l'appartenance ethnique du mari de la requérante. Ces mêmes informations récentes font également écho aux pratiques d'enlèvement d'enfants dans les grandes villes afin de les faire exciser par d'autres membres de la famille.

Par ailleurs, si les moyens développés par la requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.2.8. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante établit craindre que ses filles ne soient excisées en cas de retour en Côte d'Ivoire et que son opposition à cette excision ne lui pose des problèmes avec sa belle-famille et son mari en particulier. A ce titre, la requérante nourrit une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques imputées, l'opposition à une pratique ancestrale et (malgré l'interdiction légale) très ancrée au sein de sa belle-famille.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.2.9. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque pour elle et pour ses filles.

5.2.9.1. Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son mari et sa belle-famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1<sup>er</sup> *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 *La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

- a) *l'Etat, ou;*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».*

5.2.9.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas

échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.2.9.3. Les informations les plus récentes figurant aux dossiers administratif et de la procédure laissent entrevoir que la législation pénale ivoirienne est rarement appliquée (ou correctement appliquée) et que les excisions demeurent encore fort répandues dans certaines régions du pays. A cet égard, il ressort en particulier du document de l'OFPRA du 21 février 2017 précité que :

*« L'excision demeure largement pratiquée dans les zones rurales, où elle échappe au contrôle des autorités judiciaires. En ville, elle se déroule dans le plus grand secret : les exciseuses ont désormais des téléphones portables, qu'il suffit d'appeler pour qu'elles se déplacent à domicile. »*

*Selon les ONG oeuvrant en matière de lutte contre les MGF comme le directeur du cabinet du Ministre de l'Intérieur, Cheick Daniel Bamba, rencontrés lors de la mission de l'Office et de la CNDA en Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012, malgré la loi, le recours direct aux autorités est très rare en cas d'excision litigieuse.*

*Au regard de la prévalence de la pratique et du faible nombre de condamnations, qui ne semble pas évoluer depuis le vote de cette loi, il apparaît évident que les rares procès, très médiatisés, sont davantage à visée symbolique que le signe d'une véritable volonté politique de criminalisation de ce rituel. Le rapport précité souligne ainsi que les dispositions législatives ne sont pas appliquées dans toute leur rigueur ».*

5.2.9.4. Par ailleurs, si la requérante est en effet opposée à l'excision de ses filles, force est de constater que la belle-famille de la requérante et en particulier le père de ses enfants (qui était contre ces pratiques au début mais a visiblement changé d'avis sur ce point devant l'insistance de sa mère) attachent une importance particulière à de telles pratiques, la grand-mère paternelle des enfants de la requérante étant exciseuse. Par ailleurs, si la requérante a l'appui de sa mère et de sa sœur, force est néanmoins de constater que son père est décédé depuis 2017.

5.2.9.5. Au vu de ces éléments généraux et personnels (notamment l'absence de soutien familial fort), le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif et non temporaire en cas de retour en Côte d'Ivoire afin de protéger tant ses filles que sa personne. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.10. Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.12. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce que la requérante allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN